

(iii) la relève des équipages des navires susmentionnés par vol aller-retour au Canada;

(iv) et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel dont ils pourront convenir.

2. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques faciliteront la coopération entre des organisations, des corporations et des entreprises qui s'intéressent aux domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, lorsqu'il sera dans leur intérêt mutuel de le faire.

3. En vue de faciliter l'application du présent Accord et le développement d'une plus grande coopération, notamment dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, le Gouvernement du Canada accepte la nomination au Canada d'un représentant soviétique pour les questions de pêche dont le bureau sera situé à Halifax (Nouvelle-Écosse). Les deux Gouvernements établiront au besoin des lignes directrices relatives au travail du représentant soviétique avec les agents des pêches du Canada. La Partie soviétique peut nommer un représentant adjoint.

4. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent en outre que, lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche soviétique, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article II, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord, les prises antérieures de la flottille soviétique à l'égard des stocks ou ensembles de stocks, la contribution à la recherche scientifique et à l'identification des stocks effectuées à la demande de la Partie canadienne ainsi que l'expansion des débouchés pour le poisson canadien et les produits halieutiques canadiens transformés.

5. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques collaborera avec le Gouvernement du Canada, sur une base mutuellement avantageuse, au développement du commerce du poisson canadien et des produits halieutiques canadiens transformés.

ARTICLE XI

Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales existantes auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

ARTICLE XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature. Il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'un ou l'autre Gouvernement donnera avis de son intention de mettre fin au présent Accord.